

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET  
quai des Augustins, 57; HOUVILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE,  
Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 23 avril à minuit au 24 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	81
Décès à domicile.	164
TOTAL.	245
Diminution sur le chiffre d'hier.	36
Malades admis dans les hôpitaux.	179
Sortis guéris.	130

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE D'ORLÉANS.

L'ordonnance de 1669 est-elle applicable aux forêts et aux bois des particuliers? (Rés. aff.)

La mention faite par cette ordonnance, dans son mandement final, qu'elle entend abroger tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens, arrêts et autres choses à ce contraires, peut-elle avoir pour effet de rétroagir sur les conventions particulières? (Rés. nég.)

En tous cas, les dispositions de l'ordonnance doivent-elles être réputées d'ordre public, sans aucune exception, et produire, par cela même, un effet rétroactif? (Rés. nég.)

Spécialement, la fixation de l'époque à laquelle les forêts sont défensables, est-elle d'ordre public? (Rés. nég.)

Ces importantes questions ont été décidées dans l'espèce suivante.

M. Holterman, propriétaire actuel de la forêt de Mayenne, crut devoir faire régler par l'autorité judiciaire plusieurs droits d'usage exercés dans cette forêt par divers particuliers.

L'un des usages dont il se plaint consiste, de la part de ses adversaires, à mener paître leurs bestiaux dans la forêt à sa septième feuille, au mépris des réglemens qui déclarent la forêt défensible seulement après la douzième année (1).

La forêt de Mayenne avait appartenu, il y a trois siècles, au duc de Guise, de la famille duquel elle avait passé en 1658 dans celle du cardinal Mazarin, où elle est demeurée jusqu'en 1817.

Pendant la première période, un arrêt de la Table de Marbre (2), rendu entre le duc de Guise et les usagers, avait, entre autres dispositions, renvoyé devant les juges de Mayenne, pour fixer l'époque de défensabilité.

Pendant la seconde période, le grand Colbert, alors intendant de Mazarin, obtint des usagers diverses concessions qui furent échangées contre des droits de pacage plus étendus, mais avec stipulation, au profit des usagers, qu'ils exerceraient les droits de pacage à la septième feuille. La transaction est de 1658. En 1669 intervint l'ordonnance qu'on lui oppose.

Le Tribunal de Mayenne, devant lequel fut portée la demande de M. Holterman, décida que l'ordonnance ne pouvait réagir sur la transaction; et la Cour royale d'Angers confirma son jugement.

Pourvoi de M. Holterman devant la Cour de cassation dont voici l'arrêt: (2 février 1831.)

La Cour, etc., Vu les art. 1 et 3, titre 19 de l'ordonnance de 1669, ainsi conçus:

« Art. 1. Permettons aux communautés, habitans particuliers, usagers, dénommés en l'état arrêté en notre conseil, d'exercer leurs droits de pacage et de pâturage dans toutes nos forêts et boissons, aux lieux qui auront été déclarés défensables par les grands maîtres.

« Art. 3. Les officiers assigneront à chaque paroisse, hameau, village ou communauté usagère une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, es-lieux défensables seulement, les bestiaux puissent être menés. »

« Vu pareillement l'art. 1 du décret du 17 nivôse an XIII, forêts appartenant soit à l'Etat ou aux établissemens publics, usagers ou les particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de forêts qui auront été déclarées défensables, conformément aux dispositions portées en l'art. 13 du même titre; »

« Considérant en droit qu'aux termes des dispositions de l'ordonnance de 1669, confirmées et remises en vigueur par le

(1) Une forêt est défensible lorsque l'introduction des bestiaux est réputée sans dangers pour les plantations.

(2) Scellé (porte le texte) sur lacs de soie incarnat en cire rouge.

décret de l'an XIII, les droits de pâturage dans les bois appartenant soit à l'Etat, soit aux particuliers, ne peuvent, quelle que soit leur origine, être exercés que dans les lieux déclarés défensables, autrefois par les grands maîtres des eaux et forêts, et aujourd'hui par l'administration forestière; que cette ordonnance, qui est une loi d'ordre public et un règlement de police fait pour la conservation des bois et forêts, a, par son mandement final d'exécution, dérogé en termes explicites à tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens, arrêts et autres choses à ce contraires, et, par conséquent, à toutes conventions qui auraient cessé d'être en harmonie avec ses dispositions;

Considérant en fait que l'arrêt attaqué a déclaré que les usagers avaient, dans l'espèce, indépendamment de toute déclaration de défensabilité à émettre par l'autorité judiciaire, le droit de faire pacager leurs bestiaux dans la forêt de Mayenne, à la septième feuille, âge des bois indiqué par la convention de 1658, et qu'en jugeant ainsi la Cour royale d'Angers a expressément violé les lois citées;

La Cour casse et annule, en cette disposition, l'arrêt de la Cour royale d'Angers, et, pour être fait droit aux parties, les renvoie devant la Cour d'Orléans.

M<sup>re</sup> Janvier, avocat d'Angers, qui avait plaidé la cause de M. Holterman devant la Cour royale de cette ville, est venu soutenir devant celle d'Orléans la doctrine de la Cour suprême, que M<sup>re</sup> Légier a combattue avec force, et dont il est parvenu à triompher.

L'arrêt de la Cour d'Orléans, rapproché de celui de la Cour de cassation, sera le meilleur résumé des plaidoiries des deux avocats.

M. l'avocat-général Vilneau a encore élargi les bases de la discussion, et appuyé de l'autorité de M. Merlin (tom. 17) le système adopté en définitive par la Cour royale d'Orléans qui, par arrêt du 10 février dernier, a statué en ces termes:

En fait: Considérant que, par arrêt de la Table de Marbre, en date du 14 juin 1556, il était dit: Que les usagers des bois de Mayenne ne pourraient y conduire leurs bestiaux, que les bois ne fussent en âge de défense et déclarés tels par le juge dudit Mayenne;

Que par le traité passé le 25 novembre 1658 devant M<sup>re</sup> Davame, notaire royal à Mayenne, le droit de mener paître des bestiaux dans lesdits bois, non plus à l'âge qui serait fixé par les juges du lieu, mais à l'âge de sept ans, a été formellement concédé aux usagers pour prix des concessions faites par eux-ci au profit du cardinal Mazarin;

En droit: Considérant que si les art. 1 et 3 du tit. 9 de l'ordonnance de 1669 et l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 17 nivôse an XIII, sont applicables aux bois des particuliers comme à ceux de l'Etat, il n'appert formellement d'aucuns des termes de ces dispositions, que le législateur ait entendu déroger aux droits acquis en vertu des titres ou transactions antérieures;

Que cela ne ressort pas du mandement de l'ordonnance de 1669, simple formule d'exécution employée à la suite de la plupart des ordonnances de cette époque auxquelles elle n'a jamais fait produire un pareil résultat; qu'un effet aussi rigoureux que la rétroactivité n'aurait pu être établi que par une disposition expresse comprise dans le texte même de l'ordonnance, comme on le remarque notamment dans les art. 10 du titre 20; 13, 14 et 41 du titre 27, où le législateur s'est servi de cette formule dérogatoire, nonobstant titres ou possessions contraires;

Que cela ne résulte pas non plus du décret du 17 nivôse an XIII, lequel ne contient aucune disposition nouvelle et ne fait que confirmer et remettre en vigueur l'ordonnance de 1669; car, s'il prescrit la déclaration de défensabilité, il ne déroge pas plus que ladite ordonnance elle-même aux conventions particulières préexistantes qui auraient fixé l'âge où les bois sont défensables;

Considérant que le sens rétroactif, qu'on voudrait attribuer aux dispositions législatives précitées, ne pourrait être justifié par le motif qu'elles sont d'ordre public et de véritables réglemens de police; que si plusieurs de ces dispositions, relatives aux bois des particuliers, ont ce caractère, telles que pour les défrichemens et les réserves de baliveaux, on ne peut ranger dans cette catégorie le fait de pacage; car s'il constituait une infraction à l'ordre public, il ne dépendrait pas du propriétaire de le rendre licite ou illicite, et d'enchaîner ainsi par sa volonté l'action du ministère public; que l'avis du Conseil-d'Etat du 16 frimaire an XIV, en reconnaissant au propriétaire le droit de faire pacager ses bestiaux dans les bois non déclarés défensables, démontre que la défensabilité n'est point une matière d'ordre public, qu'elle n'a été établie qu'en faveur du propriétaire qui, pouvant s'en affranchir, peut transmettre le même droit à des usagers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux;

Considérant que cette doctrine se trouve justifiée par l'article 78 du Code forestier du 21 mai 1827, qui, nonobstant l'art. 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, interdisant aux usagers l'introduction des chèvres et moutons, quel que soit leur âge, suppose que, non seulement les conventions particulières contraires à cette disposition et antérieures à l'ordonnance ont continué de subsister, mais admet même qu'il a pu en intervenir postérieurement, puisqu'en dérogeant à ces conventions, il donne aux usagers dépossédés, quant à ce, le droit de réclamer une indemnité;

Qu'elle trouve également sa sanction dans les art. 67 et 119 du même Code, qui distinguent parfaitement les cas où l'intérêt public se trouve impliqué, de ceux qui n'intéressent que les particuliers, disant, quant aux premiers, que les prohibitions auront lieu nonobstant toutes possessions contraires; et, quant aux seconds, s'abstenant de déroger aux titres et transactions privées;

Par ces motifs, et adoptant aucuns de ceux des premiers juges;

La Cour met l'appellation au néant, etc.

M. Holterman va se pourvoir de nouveau en cassation contre cet arrêt.

#### TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-QUENTIN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN, juge. — Audience du 11 avril.

Une société d'assurance mutuelle contre l'incendie, fut formée en 1820 dans le département de l'Aisne; le siège en fut établi à Saint-Quentin. L'article 6 des statuts portait que l'association ne pourrait avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions, il se trouverait pour une valeur de quinze millions en propriétés assurées, et l'article 26 mettait les non-valeurs à la charge du directeur de la chambre.

Un grand nombre de sociétaires ayant pensé que les statuts devaient subir quelques changemens, une ordonnance royale du 7 mars 1827 autorisa ces changemens, mais avec la condition que la société devrait obtenir l'adhésion unanime de ses membres, et que ceux des sociétaires qui n'adhéreraient pas aux nouveaux statuts continueraient d'être soumis aux anciens.

Au nombre des changemens autorisés, il en fut fait un à l'article 26, qui ordonna la répartition des non-valeurs sur tous les sociétaires.

M. Hadengue, actuellement juge-de-peace à Saint-Quentin, entra dans la société au mois de juin 1828, pour des propriétés d'une valeur de 15,000 fr., et aussitôt il fut nommé secrétaire de la commission administrative, dont il est devenu depuis le vice-président.

Le 4 septembre 1831, le conseil-général arrêta l'état des sinistres à la somme de 154,497 fr. 94 c., et pour couvrir les non-valeurs il y ajouta une somme de 13,412 fr. 1 c. Le tout fut réparti entre les sociétaires, dans les proportions suivantes: sociétaires ayant adhéré aux nouveaux statuts, 1<sup>re</sup> classe, 2 fr. 42 c. par 1000; 2<sup>e</sup> classe, 3 fr. 63 c.; 3<sup>e</sup> classe, 7 fr. 26 c.; 4<sup>e</sup> classe, 12 fr. 10 c. Sociétaires non adhérens, 1<sup>re</sup> classe, 7 fr. 58 c. par 1000; 2<sup>e</sup> classe, 9 fr. 84 c.; 3<sup>e</sup> classe, 11 fr. 7 c. Les délibérations qui eurent ces répartitions pour objet, furent signées de M. Hadengue.

Le recouvrement de la part contributive des sociétaires non adhérens aux nouveaux statuts, donna lieu à des difficultés de la part de ceux-ci; ils prétendirent que l'ancienne société dont ils avaient fait partie avait cessé d'exister, puisqu'elle ne possédait plus quinze millions de propriétés assurées, condition sine qua non de son existence. Cités devant M. le juge-de-peace de Saint-Quentin, ils furent condamnés à payer, attendu que la société durait encore.

Plus récemment, quelques-uns d'entre eux songèrent à récuser M. le juge-de-peace. « Il serait inouï, ont-ils dit, qu'un sociétaire, secrétaire, puis vice-président d'une société, ayant pris part à toutes les délibérations sur lesquelles on peut supposer qu'il a eu quelque influence, pût juger son co-associé. Il ne s'agit point seulement de savoir si tel ou tel assuré paiera ou ne paiera pas telle ou telle cotisation; mais si les adhérens aux anciens statuts, qui ont refusé d'adhérer aux nouveaux, ont continué de faire partie de la société; et les adhérens aux nouveaux, au nombre desquels se trouve M. Hadengue, ont le plus grand intérêt à ce que la question soit décidée affirmativement. Par suite de la délibération du mois de septembre 1831, que M. Hadengue a signée, les anciens sociétaires paient des non-valeurs qu'ils ne doivent pas et qui devraient rester à la charge du directeur. Ils sont donc dans le cas de l'article 44 du Code de procédure civile, qui autorise la récusation des juges-de-peace, lorsqu'ils ont un intérêt personnel à la contestation. »

M. le juge-de-peace a répondu qu'une délibération de la commission administrative, en date du 9 janvier 1832, avait autorisé le directeur à résilier son assurance, et que depuis le 10 janvier, il ne faisait plus partie de la société; qu'au surplus on ne pouvait pas dire qu'il eût un intérêt personnel à la contestation, puisqu'il n'avait que pour 15,000 fr. de propriétés assurées, sur plus de 23 millions que la société possède encore aujourd'hui. En conséquence il a refusé de s'abstenir.

Le Tribunal appelé à statuer sur la récusation, après avoir entendu le rapport de M. Girard, et conformément aux conclusions de M. Tattegrain, substitué du procureur du Roi, a rendu le jugement suivant :

Vu l'acte signifié au greffe de Saint-Quentin, le 24 mars dernier, par lequel Collard déclare récuser M. Hadengue, comme étant appelé à statuer sur une demande formée contre lui, le 14 décembre 1831;

Vu la déclaration écrite de M. le juge-de-paix, en date du 26 du mois de mars dernier, portant refus de s'abstenir;

Considérant que M. Hadengue, juge-de-paix de Saint-Quentin, a cessé de faire partie de l'association dont s'agit, le 10 janvier 1832;

Considérant toutefois que la cotisation réclamée contre Collard se rapporte à une époque où M. le juge-de-paix était, non-seulement au nombre des assurés, mais aussi membre du conseil-général d'administration de ladite société et secrétaire dudit conseil;

Considérant que la compagnie, dont M. le juge-de-paix a fait partie comme assuré et comme administrateur, n'est pas une société d'assurance à prime en participation, où le partage des bénéfices produits par l'excédant des primes sur les sinistres ferait l'objet d'une spéculation entre associés, mais une simple compagnie d'assurance mutuelle où les propriétaires assurés sont appelés au fur et à mesure, et dans la proportion des incendies à contribuer, suivant la valeur de leurs propriétés, à la répartition des sinistres;

Considérant qu'on ne peut dire que M. le juge-de-paix ait un intérêt personnel dans la cause, parce qu'il aurait été assuré avant 1832 pour une valeur de 15,000 fr. dans une société d'assurance mutuelle qui compte plus de 23,000,000 fr. de propriétés assurées; les membres de ladite compagnie étant d'ailleurs intéressés *non ut singuli*, mais seulement *ut universi*; qu'autrement il pourrait arriver qu'une compagnie d'assurances ne pût pas trouver de juges dans l'arrondissement où serait le siège de ses opérations, si tous les juges étaient au nombre des assurés;

Qu'en admettant que la compagnie, comme le prétend le s<sup>r</sup> Collard, soit régie par les nouveaux statuts, approuvés par l'ordonnance du Roi du 7 mars 1827, dont l'article 27 met les non-valeurs à la charge des sociétaires au lieu de les laisser à la charge du directeur, comme le voulait l'article 26 des anciens statuts, approuvés par l'ordonnance du 12 octobre 1820, ce n'est pas le très minime intérêt des assurés à ce que les non-valeurs soient réparties entre un plus grand nombre d'individus qui pourrait faire naître la moindre présomption d'un intérêt personnel dans la cause de la part de M. le juge-de-paix;

Considérant que si M. Hadengue a participé à la répartition des sinistres, comme membre du conseil-général, on ne peut pas en induire qu'il soit intéressé à la contestation, puisqu'il s'agit uniquement d'un recouvrement de cotisation, et qu'en admettant même qu'on attache la répartition d'une part, elle ne forme aucun obstacle à la libre discussion des moyens qui seraient proposés par Collard dans l'intérêt de la cause;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Collard mal fondé dans sa demande en récusation et le condamne aux dépens.

Le même jour, les sieurs Henin et Boudier ont aussi récuser M. le juge-de-paix. Même jugement.

### HISTOIRE JUDICIAIRE D'UNE ANONYME.

M<sup>e</sup> Huart-Duparc, ancien avocat à la Cour de cassation, nous communique une notice nécrologique que nous nous empressons de publier. Nos lecteurs y verront tous les détails biographiques et judiciaires d'une existence qui n'a été qu'un long et interminable procès, et qui présente la bizarre destinée d'une femme qui pendant plus de quarante années a vécu sans pouvoir avoir un nom, et qui a été inscrite comme *anonyme* sur le registre des décès! Indépendamment de l'intérêt de curiosité qui s'attache à de pareils faits, cette notice présente aux juriconsultes un résumé fidèle des graves questions qu'a fait soulever l'existence de cette inconnue, et des longs et nombreux procès qui pendant vingt années ont retenti devant les Tribunaux.

« Une femme célèbre par ses malheurs vient de terminer sa carrière le 17 février dernier, à l'âge de quatre-vingt-dix ans et quatre mois. Pendant long-temps elle a vivement occupé l'opinion publique, et beaucoup de personnes se sont intéressées à son sort. Mais comment la désigner? Cela est difficile; car à la suite d'un long procès, porté de Tribunaux en Tribunaux, cette femme a perdu le nom qu'elle réclamait, sans qu'on pût lui en attribuer un autre.

« La singularité de cette affaire fera lire avec intérêt quelques détails, qui rappelleront aux uns ce qu'ils ont lu dans des Mémoires publiés, et donneront à d'autres lecteurs des notions succinctes sur une affaire extraordinaire soit par son objet, soit par son résultat, car depuis un dernier arrêt de 1807, cette femme a existé comme une *énigme vivante*, et elle vient d'être enregistrée comme une *anonyme* dans le registre des sépultures.

Cette femme a plaidé depuis quarante ans pour protester contre un acte mortuaire, et se faire reconnaître en qualité de Adélaïde-Marie Rogres de Lusignan, de Champignelles, veuve de Louis-Joseph de Douhault, née à Champignelles, le 7 octobre 1741.

« Elle a exposé dans ses Mémoires qu'étant partie de son château de Chazalet, près d'Argenton en Berri, pour venir à Paris, au mois de janvier 1788, elle s'était arrêtée en passant à Orléans, pendant quelques jours, chez M<sup>me</sup> de la Roncière, sa cousine; qu'elle avait été conduite de sa maison à Paris, à la Salpêtrière, dans un état d'engourdissement provoqué par un narcotique, et qu'elle était sortie de cet hospice par le bénéfice de la révolution, lors de l'incendie des barrières, c'est-à-dire au mois de juillet 1789. Elle ignorait, lors de sa sortie, que l'on avait simulé son décès et son enterrement, et passa deux ans à Paris, vivant du secours des personnes de l'ancienne connaissance de M<sup>me</sup> de Douhault.

« Ce ne fut qu'au commencement du procès, en 1791, à Saint-Fargeau, que M. le marquis de Champignelles, son frère prétendu, lui opposa l'acte de décès de M<sup>me</sup> de Douhault, dressé à Orléans, dans le cours de son voyage, le 27 janvier 1788, et signé par quatre de

ses pareus. Elle connut alors que l'on s'était entendu pour anéantir légalement son existence, dans la vue, 1<sup>o</sup> d'éviter à M. de Champignelles le partage des biens paternels; 2<sup>o</sup> de faire cesser l'usufruit appartenant à M<sup>me</sup> de Douhault sur les biens du marquis de Douhault, son mari.

« Les adversaires de la réclamante, MM. de Champignelles, de la Roncière, de Guercheville et du Lude, n'ont pas borné leur défense à soutenir que M<sup>me</sup> de Douhault était véritablement morte et enterrée à Orléans, dans le cours de son voyage de Chazalet à Paris, à la suite d'une maladie léthargique et soporeuse de cinq à six jours; ils ont encore employé les plus grands efforts pour prouver que la réclamante était une certaine Anne Buirette, née à Paris le 11 octobre 1756, sous la paroisse de Saint-Etienne-du-Mont, fille d'un menuisier, et mariée à Jean Bourdin, tourneur à Sens; mais ils ont échoué complètement dans cette preuve, au témoignage de Jean Bourdin lui-même, prétendu mari de la réclamante, qu'ils n'avaient pas craint de faire assigner.

« La Cour criminelle de Bourges a déclaré, par un arrêt du 28 vendémiaire an XIII (1804), 1<sup>o</sup> que l'acte mortuaire du 21 janvier 1788, argué de faux par la réclamante, n'était entaché d'aucun faux; 2<sup>o</sup> que la réclamante n'était pas Anne Buirette.

« Qui était-elle donc? Pour faire résoudre ce problème, la réclamante reprit devant la Cour royale de Paris l'action au civil qu'elle avait intentée en 1791 au Tribunal de Saint-Fargeau, qui décida, par un jugement du 26 mai 1792, qu'elle n'était pas M<sup>me</sup> de Douhault, sans lui assigner de nom. Action portée ensuite par appel au Tribunal civil de Cosne et à celui de Nevers, qui décida, par un jugement du 19 nivôse an V (1797), que la réclamante se pourvoirait, par la voie du faux principal, contre l'acte de décès opposé; recours qui avait été formé et avait langué cinq ans devant le magistrat de sûreté d'Orléans, qui enfin se débarrassa de l'affaire, par une ordonnance du 9 ventôse an X (1802), en disant que cette affaire n'intéressait pas l'ordre public. Enfin, d'après un arrêt de règlement de juges rendu par la Cour de cassation le 5 prairial an XI (1803), la Cour criminelle de Bourges décida, le 28 vendémiaire an XIII, après avoir mis les signataires de l'acte mortuaire en accusation, que cet acte mortuaire n'était pas faux, et acquitta les signataires. Sans doute l'acte mortuaire n'était pas faux en ce sens qu'il était revêtu de véritables signatures, mais les témoins pouvaient avoir été trompés sur l'énoncé de l'acte; il n'y avait donc pas fin de non recevoir contre la reprise de l'appel porté en l'an V au Tribunal civil de Nevers.

« Aussi l'appel fut-il reçu par la Cour royale de Paris, devant laquelle il fut pris des conclusions tendantes à une nouvelle et complète instruction. Ces conclusions ne furent point accueillies. L'arrêt de Bourges formait un préjugé que les adversaires de la réclamante firent valoir avec adresse; ils imprimaient des volumes où les méfaits d'Anne Buirette lui étaient attribués; on faisait jouer à la Porte-Saint-Martin une pièce intitulée *la Fausse Marquise*. Il était difficile de se défendre de la prévention.

« La Cour royale, tout en décidant, comme le Tribunal de Saint-Fargeau, par arrêt du 23 prairial an XIII, que la réclamante n'était pas M<sup>me</sup> de Douhault, déclara « qu'il ne lui appartenait pas de juger qu'elle était véritablement, et de quelle famille elle sortait. »

« Un recours fut tenté auprès de la Cour de cassation, un Mémoire fut imprimé et accompagné de la réfutation à mi-marge des plaidoyers du commissaire du Roi près le Tribunal de Saint-Fargeau, et du procureur-général près la Cour de Bourges, plaidoyers portant sur cette unique base, que la réclamante était entrée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786, suivant une trentième réponse qu'elle avait faite à Saint-Fargeau, le 7 janvier 1792, devant M. Thiessier, président du Tribunal; réponse d'où l'on concluait avec raison d'une manière invincible, qu'elle ne pouvait être M<sup>me</sup> de Douhault, qui avait vécu à son château de Chazalet, les deux années entières 1786 et 1787.

« C'est autour de ce pivot du 3 janvier 1786, que l'on avait groupé toutes les escroqueries d'Anne Buirette, chassée autrefois avec indignation par Jean Bourdin, son mari, telles que de fausses procurations passées chez Silly, notaire à Paris, des dénonciations au comité de Saint-Eustache, des jugements du Tribunal de police qui avaient prononcé une détention, etc., parce que la date du 3 janvier 1786 étant celle de l'entrée d'Anne Buirette à la Salpêtrière, il en résultait que la réclamante qui disait y être entrée ce jour-là, était nécessairement Anne Buirette, et d'ailleurs ne pouvait être M<sup>me</sup> de Douhault, qui avait vécu postérieurement à son château de Chazalet.

« Les défenseurs de la réclamante avait repoussé par beaucoup d'arguments victorieux son identification avec Anne Buirette, mais les arguments étaient venus se briser contre une date précise censée émanée d'elle.

« Devant la Cour de cassation, ils produisirent par surabondance de preuves, à l'appui de l'un de leurs moyens, un certificat authentique délivré par l'agent de la Salpêtrière, le 29 avril 1806, constatant que le 3 janvier 1786 il n'est entré à la Salpêtrière que deux individus; savoir : Catherine Bothel, âgée de 7 ans, et Anne Buirette.

« La production de cette nouvelle pièce, jetait sur la cause une vive lumière. La réclamante ne pouvait être Catherine Bothel, décédée peu après son entrée à la Salpêtrière; elle n'était pas Anne Buirette. Ni le Tribunal de Saint-Fargeau, ni la Cour de Bourges, ni la Cour de Paris ne lui avaient attribué ce nom. Donc la date du 3 janvier 1786, insérée dans l'interrogatoire de la réclamante, était une erreur matérielle qui avait, d'une manière fatale, formé la base unique du jugement

de Saint-Fargeau, et par suite des arrêts de Bourges et de Paris.

« M. le procureur-général Merlin en convint devant la Cour de cassation; il dit que la demanderesse avait très bien prouvé qu'elle n'était pas Anne Buirette, mais que n'ayant pas produit devant la Cour d'appel la pièce qui anéantissait un fait si accablant pour elle, c'était un malheur qu'il n'appartenait pas à la Cour de cassation de réparer; il convint aussi que les juges de Saint-Fargeau avaient raisonné dans leurs motifs d'une manière étrange et scandaleuse. Cependant il conclut, sans doute avec regret, au rejet de la requête, qui fut prononcé le 29 avril 1807. Toutefois ce magistrat termina son plaidoyer d'une manière remarquable, en disant que les traits de lumière, qui avaient jailli de la défense de la réclamante, pouvaient bien frapper les yeux de l'homme, mais non ceux de magistrats, institués comme Cour de cassation, et non comme Cour de révision; et qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité souveraine, de déroger en faveur de la demanderesse, à cette loi de son institution.

« Encouragés par ces paroles d'un magistrat célèbre, les défenseurs de la réclamante se sont livrés à de nouveaux travaux, aidés par les lumières d'un juriconsulte non moins illustre, de M. de Sèze, ancien avocat au barreau de Paris, depuis premier président de la Cour de cassation et pair de France.

« Ce juriconsulte, dans une consultation imprimée du 7 juillet 1808, conseilla à la réclamante le recours auprès de l'autorité souveraine, pour obtenir par son concours, la faculté de former une demande en révision.

« Une requête fut présentée en conséquence à l'empereur, le 23 mars 1809; une autre requête fut présentée à Louis XVIII, le 7 octobre 1817. Voici la substance des moyens développés avec étendue par M. de Sèze, après avoir pris une connaissance approfondie de l'affaire de la réclamante, et un intérêt réel à sa personne.

« M. de Sèze écarte d'abord l'objection tirée de l'acte mortuaire. Il cite la fameuse affaire de la Pivardière, prétendu assassiné d'après un procès-verbal rédigé en forme probante, et reconnu vivant par un arrêt du Parlement sur les conclusions de M. d'Aguesseau, malgré les dénégations de sa femme; il observe qu'il s'agit ici d'une question d'Etat, imprescriptible de sa nature; que malgré des arrêts rendus, la vérité de la personne réclamée sans cesse, ce qui est enseigné par Boiceau, Danty, Dunod, conformément à la législation romaine, qui ne connaît pas de prescription en matière d'Etat, et a été jugé par nombre d'arrêts desquels il résulte qu'un jugement rendu contre l'état d'une personne, ne passe jamais en force de chose jugée, et que l'individualité d'une personne ne peut jamais être anéantie.

« Entre autres arrêts il cite celui de l'enfant réclamé par deux mères, sur les conclusions de M. Talon, et celui de Jean Maillard, rendu sur les conclusions de M. Bignon, avocat-général. Dans ces deux affaires, on opposait des actes mortuaires. Le ministère public disait que dans le cours naturel des choses, les registres mortuaires sont la preuve du décès des personnes, mais que leur témoignage n'est pas toujours décisif et sans reproches; et d'après l'évidence des faits rapportés dans ces deux affaires, le parlement de Paris n'eut aucun égard aux actes mortuaires que l'on invoquait, notwithstanding lesquels un enfant réclamé par sa mère, et Jean Maillard furent reconnus avoir survécu à leur mort prétendue.

« Ainsi, dit M. de Sèze, tout ce qui résulte de l'arrêt de Bourges, qui décide que l'acte mortuaire de M<sup>me</sup> de Douhault n'est entaché d'aucun faux, c'est que les signatures apposées sont véritables. « Mais malgré cela, il n'est pas impossible en soi, que les énonciations de cet acte ne soient pas exactes, et que le prétendu fait attesté par les témoins signataires, ne soit pas un fait vrai »

« Passant à l'application des principes et de la doctrine des arrêts aux circonstances de la cause, M. de Sèze dit qu'il était facile de voir que les circonstances fourniraient des moyens bien puissants pour la révision, si dans les formes de notre législation actuelle, cette révision pouvait avoir lieu. Il énumère quelques unes de ces circonstances, notamment la sensation produite par la réclamante, lors de son arrivée dans la commune de Champignelles au mois d'octobre 1791, trois ans et demi après le décès prétendu de M<sup>me</sup> de Champignelles de Douhault. Quatre-vingt-seize habitants reconnurent de suite en elle la fille de leur ancien seigneur, mariée au marquis de Douhault, et l'aiderent de leurs moyens pécuniaires, pour soutenir pendant de longues années. Le procès qu'elle fut obligée d'intenter, pour se faire reconnaître par son frère.

« Tout est extraordinaire dans cette cause, dit M. de Sèze; d'un côté, comment se persuader qu'un homme d'un rang aussi distingué dans la société que M. de Champignelles, se fût permis d'attenter à la liberté, et presqu'à la vie de sa sœur, en la faisant renfermer à la Salpêtrière, dans une prison honteuse, pour demeurer seul héritier des biens paternels! Comment croire à une cupidité aussi monstrueuse, et à tant de barbarie, pour dépouiller une sœur, dont la fortune faisait tout le crime! D'un autre côté, si la réclamante n'est pas la veuve Douhault, quelle hardiesse de sa part! Comment retrouver toutes les traces, tous les souvenirs, toutes les actions, toute la vie de l'individu dont elle prenait aussi audacieusement le nom et le personnage! Comment la représenter par exemple, pour l'âge, pour la forme, pour les traits, pour les habitudes, et surtout pour ces signes particuliers, qui distinguent quelquefois les individus les uns des autres, et cela dans un temps si voisin du décès prétendu de la veuve Douhault! Comment une faible femme, âgée, a-t-elle pu ourdir une fable aussi compliquée?

Une dernière circonstance que M. de Sèze relève avec une grande force, c'est l'erreur matérielle sur la date du 3 janvier 1786, désignée comme étant celle de l'entrée de la réclamante à la Salpêtrière. « Toutes les préventions, dit-il, qui ont environné cette étrange affaire, sont sorties de là. L'erreur du Tribunal de Saint-Fargeau est devenue celle de tous les Tribunaux qui ont suivi. »

En se fixant à cette date du 3 janvier 1786, qui n'était applicable qu'à Anne Buirette, le Tribunal de Saint-Fargeau et les Tribunaux qui ont suivi, ont mis sur le compte de la réclamante toutes les mauvaises actions commises par cette Anne Buirette, quoiqu'ils n'aient pas pu juger que la personne de la réclamante était identique avec cette femme justement décriée, ce qui présente une contradiction frappante.

Voilà quels ont été les funestes effets d'une date faussement indiquée. « Aujourd'hui, dit M. de Sèze, ce fait important, et on ose le dire, fondamental, est démontré être une erreur matérielle de toute évidence. La réclamante en fournit les preuves les plus convaincantes. Le jurisconsulte déduit ces preuves, et continue ainsi : »

Tout en jugeant que la réclamante n'était pas la veuve Douhault, on n'a pu absolument savoir qui elle était, quel était son nom, à quelle famille elle appartenait, et ce qu'elle avait fait avant d'avoir porté sa réclamation devant les Tribunaux. Cependant par cela même, que dans le système des arrêts, elle n'était pas la veuve Douhault, il fallait nécessairement qu'elle fût une autre. Comment est-il possible que dans une instruction si longue, au milieu de contradictions si vives, à travers tant de recherches, on n'ait pu le découvrir ? La réclamante avait plus de 60 ans ; elle a eu de nombreuses relations de parenté, d'amitié, d'affaires, de voisinage avec des personnes qui l'ont connue avant l'époque de sa réclamation.

Comment se fait-il que parmi tous ces individus il ne s'en trouve pas qui soient en état de donner des lumières, ou au moins des renseignements sur le nom qu'elle portait dans la société, et sur la famille dont elle était issue ?

Lorsque la réclamante s'est présentée en 1791 pour la première fois à Champignelles, lieu de la naissance de la veuve Douhault, il n'y avait pas si loin de ce qu'elle avait véritablement été à ce qu'elle prétendait être ; les époques se touchaient, se confondaient ; la vérité était à côté du mensonge. Dans l'hypothèse de la fausseté de la prétention de la réclamante, le défaut de tout témoignage, de tout renseignement, de toute lueur, est une des choses les plus extraordinaires qui aient pu exister. On peut même dire que c'est le seul exemple que présentent les annales des Tribunaux, d'une grande imposture, où l'imposteur ait été condamné comme s'étant attribué un faux nom, et où on n'ait pas découvert son nom véritable. »

Dans toutes ces éclatantes contestations, en effet, comme l'observait M. d'Aguesseau, avocat-général, dans l'affaire Lapivardière, on n'est arrivé à connaître l'usurpation, et à la punir, qu'en reconnaissant en même temps et en signalant l'individu qui avait eu l'audace de se la permettre. Ainsi le parlement a dit dans différentes causes d'imposteurs, non seulement ce n'est pas Martin Guerre, mais c'est Amand Duthil ; non-seulement ce n'est pas le véritable Vacherot, mais c'est le véritable Montrousseau ; non-seulement ce n'est point Verg, mais c'est Fady de la Laraudière.

M. d'Aguesseau faisait de cette observation un principe, un des points fixes auxquels il pensait que la justice devait s'arrêter... Ici ce point fixe n'existe pas. On n'a pu donner de nom à la réclamante, on n'a pu lui assigner de famille ; tous les efforts des magistrats n'ont pu parvenir à résoudre le problème de son existence.

On dirait que la réclamante a passé sa vie dans une déserte, et qu'elle n'en est sortie que pour réclamer tout-à-coup le nom de veuve Douhault devant la justice. Dans quelle position bizarre elle est placée ! Elle ne peut pas prendre le nom de la veuve Douhault, et si elle en prenait un autre, on pourrait l'accuser encore d'imposture et la poursuivre comme usurpatrice. La réclamante n'appartient à aucune famille ; elle est sans parents, sans alliés, sans héritiers, ne peut pas jouir de la vie civile ni souscrire aucun acte.

Certes, conclut M. de Sèze, c'est là un phénomène tellement extraordinaire, qu'on peut dire qu'un tel réclamerait solliciterait seul la révision de la cause de la réclamante.

La demande en révision, formée par la réclamante, n'a pu recevoir de solution pendant son existence. Cependant elle a continué à éprouver des marques d'intérêt de la part de personnes qui l'ont connue avant ses malheurs. M. Delorme, avocat de Poitiers, et M. Desfontaines, avocat de Bourges, aujourd'hui conseiller-d'état, ont concouru à la rédaction des mémoires publiés, et de nombreuses consultations, dans lesquelles ont figuré les noms honorables des jurisconsultes Laget-Bardelin, Gairolles, Chabroud, Lesparat, Delavigne, Larrieu, Chauvignat, Lagarde, Guichard, Couture, Dejoly, ancien ministre de la justice ; Roy, ancien ministre des finances. M. Réal, ancien conseiller-d'état, a été plaider à Nevers en l'an V.

Quel que soit le nom que l'on veuille attribuer à un infortuné, il sera toujours certain pour ceux qui ont connu la réclamante, qu'elle avait un ton naturel et une franchise de manières qui inspiraient un intérêt durable ; elle en a constamment ressenti les effets. Les échecs judiciaires n'ont pas dissuadé 153 témoins de vingt localités différentes, qu'elle a encore retrouvés en 1805, et qui nommés autrfoi : bailli de la terre de Chazalet, par M. de Douhault ; la sœur du curé de Chazalet, également nommé par elle ; la femme Périsset Lachaise, au-

trefois sa femme de chambre, qui était avec elle à Orléans en janvier 1788, et qui, après l'avoir crue morte à cette époque, l'a reconnue vivante en 1791.

Les ténèbres qui ont environné la dernière moitié de la vie de la réclamante se sont plus fortement encore appesanties sur son cercueil. Voici ce qui a été écrit dans le registre de la 2<sup>e</sup> municipalité : « Du samedi 18 février 1832, heure de midi, acte de décès d'une dame dite de Champignelles, département de l'Yonne, le 7 octobre 1741, ayant porté les noms d'Anne Buirette, femme Bourdin, de Blainville et de Meriville, décédée hier, à 10 heures du matin, en son domicile, rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 20. »

Ainsi, la fatalité a voulu que l'on se permit d'écrire dans un registre authentique que la dame inconnue dont on venait déclarer le décès avait porté les noms d'Anne Buirette, femme Bourdin, tandis que tous les arrêts, et notamment le dernier arrêt d'appel, loin de donner ce nom à la réclamante, ont dit qu'il n'appartenait pas à la justice de dire qui elle était et de quelle famille elle sortait. Les deux témoins signataires ont protesté contre cette qualification arbitraire.

Et par une bizarrerie inconcevable, on dit que cette Anne Buirette est née à Champignelles, le 7 octobre 1741 (date véritable de la naissance de M<sup>me</sup> de Douhault), tandis que la Buirette est née à Paris, fille d'un menuisier, le 11 octobre 1756 ; d'où il suit que cette infâme créature, devenue trop célèbre, pour faire diversion dans un procès, aura eu les honneurs d'une double inscription, soit dans les registres des naissances, soit dans les registres des décès. N'aurait-il pas été plus équitable et plus vrai de dire que la dame dont le décès était déclaré, avait constamment porté et réclamé exclusivement les noms de Champignelles de Douhault ?

Le rédacteur de cet article est bien éloigné d'imputer aucun tort aux respectables magistrats qui ont prononcé dans cette épineuse affaire. Une première erreur a entraîné toutes les autres. Du moment que les juges étaient persuadés que la réclamante était entrée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786, ils ne pouvaient admettre sa réclamation d'état de Champignelles, veuve de Douhault.

Aujourd'hui que, postérieurement au dernier arrêt, cette base unique des jugemens contraires à la réclamante est anéantie, suivant l'expression énergique de M. Merlin, il y aurait incontestablement lieu à la révision du procès, d'après la jurisprudence ancienne. Le jurisconsulte de Sèze a fortement établi cette proposition.

En dernière analyse, une demande en révision est pendante devant l'autorité souveraine. On lui demande de faire intervenir une loi pour venir au secours de personnes qui, après avoir été déboutées d'une demande en réclamation d'état, seraient à même de prouver ultérieurement qu'elles sont vivantes, malgré l'énoncé d'un acte de décès.

En vain dirait-on que cette loi ne pourrait profiter maintenant à la réclamante.

1<sup>o</sup> Cette loi interviendrait dans un but d'utilité générale : il existe une lacune vraiment fâcheuse sur cette matière, dans notre législation moderne ;

2<sup>o</sup> L'ancienne jurisprudence du conseil admettait les révisions en matière d'état. Le roi, en qui résidait tout pouvoir, les a plusieurs fois ordonnées d'une manière favorable à des opprimés ;

3<sup>o</sup> On ne peut dire que la loi demandée serait indifférente dans l'affaire actuelle. La mémoire de la réclamante est chère à une foule d'individus qui l'ont connue pour ce qu'elle était. N'y aurait-il pas des personnes pressées de saisir cette loi pour le redressement de ce qu'elles pensent être une grave erreur de la justice ? Voltaire ne s'est-il pas couvert de gloire en vengeant la mémoire de Calas, et en faisant casser l'arrêt en vertu duquel il avait été mis à mort ?

4<sup>o</sup> Enfin, on ne pourrait opposer le précédé de la réclamante. Cette fin de non recevoir serait écartée comme elle l'a été dans l'affaire de Jean Maillard. Ce particulier est décédé avant d'avoir vu terminer le procès qu'il avait intenté contre sa femme, pour demander la nullité d'un second mariage qu'elle avait contracté. La sœur de Jean Maillard reprit le procès, et obtint un arrêt du Parlement, qui reconnut que son frère avait vécu pendant quarante ans, depuis la rédaction de son acte de décès.

Les personnes qui pensent que la réclamante est M<sup>me</sup> de Douhault, entreprendront de réhabiliter sa mémoire et de lui restituer son vrai nom, en faisant effacer d'un registre authentique, une mention arbitraire et flétrissante ; et en supposant un succès probable à leurs vœux, ils réhabiliteront aussi l'honneur d'une multitude de témoins indirectement accusés d'imbécillité ou d'imposture, et cela pour servir une prétendue intrigue qui n'a vécu que de leurs bienfaits depuis 40 ans.

Tous les adversaires de la réclamante sont morts ; il n'y a plus personne à punir ; elle a eu l'honneur d'être reçue par le roi Louis-Philippe le 21 avril 1831, accompagnée de M. Delorme et de M<sup>lle</sup> Blondeau. L'affabilité avec laquelle elle a été accueillie lui faisait espérer qu'elle pourrait mourir en possession du nom de son père. Cependant sa voix réclame toujours du fond de son tombeau ; elle sera enfin entendue.

Qui sait si malgré le laps de 44 ans il ne surviendra pas encore quelque révélation sur le mystérieux voyage, en janvier 1788, d'Orléans à la Salpêtrière !

Ne pourra-t-il pas venir en aide à cette grande cause, un nouveau Dupaty ! Ce grand magistrat eut la gloire de faire casser en 1786 un arrêt du Parlement de Bordeaux qui condamnait à mort trois innocens. La postérité bénit à jamais la mémoire de pareils hommes !

HUART-DUPARC,  
Avocat à la Cour royale.

### MANOEUVRES CARLISTES A BREST.

La conduite timide du gouvernement à l'égard des implacables ennemis des droits que la France a reconquis en juillet 1830, porte partout ses fruits. Ce n'est pas seulement la Vendée et le Morbihan que ces éternels auxiliaires de l'étranger choisissent pour théâtre de leurs criminelles entreprises. Voici que Brest, cette terre du patriotisme qui, pendant une humiliante domination de seize années, n'a cessé, sous les baïonnettes des suisses et des autres séides de la restauration, de protester contre un odieux pouvoir ; Brest se voit aussi travaillé par les légitimistes.

La pièce suivante, sans nom d'imprimeur, a été distribuée dans une réunion à huis-clos d'adeptes privilégiés, mystérieusement convoqués dans la petite chapelle des Filles-du-Repentir :

PRIÈRE AU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS.

O cœur sacré et adorable de Jésus ! vous voyez les maux qui déchirent notre malheureuse patrie : l'irreligion et la dépravation des mœurs sont portées à leur comble. La foi et la charité s'affaiblissent (mais non sans doute l'espérance) au point de nous faire appréhender l'entière destruction de notre sainte religion au milieu de nous. Vivement pénétrés de cette crainte, nous voici prosternés devant votre cœur sacré pour y déposer les inquiétudes de nos âmes affligées. Nous appelons à notre secours le tendre cœur de Marie, l'auguste protectrice et la mère des Français ; que son crédit auprès de votre cœur adorable nous obtienne le triomphe de la religion, la conservation du précieux trésor de la foi, et la conversion de tous les Français. Ah ! ne permettez pas que votre héritage tombe dans l'impiété et l'opprobre. Protégez visiblement la France, et ce prince dont le frère s'était voué si formellement à votre sacré cœur ; faites-le agir d'une manière entièrement chrétienne : que votre esprit saint le dirige et l'éclaircisse dans toutes ses actions ; enflammez le zèle de ce monarque pour la gloire de la religion et la réformation des mœurs. Protégez et consolez les princes et princesses si éprouvés et si chers aux vrais Français. Conservez à la France les augustes enfans que vous lui avez donnés dans votre miséricorde, faites qu'ils soient de nouveaux héritiers des vertus de saint Louis, et qu'ils fassent un jour le bonheur de la France. Ainsi soit-il.

Qui pourrait se méprendre sur le véritable sens de ces lignes mystiques ? On sait quels sont ces princes et princesses si éprouvés, objets de si tendres vœux ! Tout est perdu, il n'y a plus ni religion ni morale dès que le gouvernement a cessé d'être aux mains des prêtres ; dès que l'or de la France ne va plus s'amoncèler dans les séminaires et les couvens. On se contenterait de rire de pitié à la vue de ces jérémiades, si elles ne décelaient les constants efforts d'une faction incorrigible, pour égarer et entraîner à la révolte les malheureux que l'ignorance et la superstition soumettent à son influence.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Parthenay, 22 avril : « Avant hier soir, 20 courant, un engagement a eu lieu entre les chouans et quelques voltigeurs de notre cantonnement ; voici dans quelles circonstances : Il paraît que l'autorité avait été avertie qu'à deux lieues de Parthenay, sur la route de Niort, Robert et sa bande trouvaient fréquemment asile dans une ferme : en conséquence, dix voltigeurs furent envoyés faire des recherches dans cette ferme qui non seulement contenait Robert, mais où se tenait un conciliabule entre lui et Diot, dont les deux bandes étaient réunies. Robert et Diot, avertis de l'apparition des voltigeurs, se mirent en défense, et à la première décharge de leur bande, un voltigeur fut tué et un autre blessé. Les huit autres voltigeurs, après avoir blessé un chouan, furent forcés de se replier vers le cantonnement. Bientôt un fort détachement arriva sur les lieux ; mais Diot, Robert et leur bande avaient fui ; ils étaient à ce qu'il paraît, au nombre de 15. On a emmené tous les habitans de la ferme, cinq hommes et trois femmes, à la prison de Parthenay qui venait précisément d'être inspectée dans les plus grands détails par M. Lucas, inspecteur-général des prisons, accompagné de M. le sous-préfet et de M. le procureur du Roi. L'inspection de M. Lucas ne pouvait arriver plus utilement, car les circonstances politiques méritent d'appeler l'attention de l'autorité sur les mesures propres à éviter l'encombrement actuel de notre prison ; aussi nous savons bon gré à M. le ministre d'avoir désigné à l'inspection de cette année nos arrondissemens. Ce ne sont assurément ni les plus agréables, ni les plus sûrs à parcourir pour un inspecteur-général ; mais ce sont les plus utiles. »

PARIS, 24 AVRIL.

— La Gazette de France a publié hier une lettre de M. Fouquet, juge au Tribunal de Paris. Cette lettre ayant paru à M. le garde-des-sceaux, de nature à compromettre la dignité de ce magistrat, et en opposition à la loi et au serment qu'il a prêté, la conduite de M. Fouquet a été immédiatement déferée à la Cour de cassation.

— Par ordonnance en date du 24 avril, sont nommés : Avocat-général près la Cour de cassation, M. Tarbé, avocat-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Lebeau, nommé conseiller à la Cour de cassation ;

Avocat-général près la Cour royale de Paris, M. Dumont (Sylvain), avocat, membre de la Chambre des députés, en remplacement de M. Tarbé, nommé avocat-général près la Cour de cassation.

— Les Tribunaux ont fait aujourd'hui leur rentrée, et de nombreuses remises ont encore été demandées; mais nous avons appris avec une vive satisfaction que si plusieurs membres du barreau avaient été gravement indisposés, on n'avait à déplorer la perte d'aucun d'eux.

— La Cour d'assises, présidée par M. Dupuy, a remis à l'une des prochaines sessions les trois affaires de la Tribune. Ce renvoi a été motivé sur l'état de maladie de M. Bascans.

— Après une longue instruction qui l'avait d'abord menacé d'un renvoi devant la Cour d'assises pour crime de faux en écriture privée, le nommé Sulzbergen comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenu d'escroquerie dans les circonstances suivantes :

M. le directeur de l'Opéra italien, et plusieurs autres directeurs de théâtre, recevaient souvent des demandes de billets de faveur qui paraissaient faites par les rédacteurs principaux de différens journaux et portaient leur signature. La plupart du temps ils délivraient les billets sans concevoir de soupçon. Ces lettres étaient fausses, et les billets ainsi escroqués étaient immédiatement revendus.

La fraude fut bientôt découverte, et M. le directeur de l'Opéra italien, averti, arrêta bientôt une lettre signée en apparence du rédacteur en chef du Messager des Chambres, dans laquelle on lui demandait deux billets pour la représentation du jour.

Le commissionnaire, porteur de la lettre, déclara qu'il la tenait d'un individu qui l'attendait dans un cabaret voisin. On suivit le commissionnaire, qui indiqua cet individu. Celui-ci, arrêté, déclara se nommer Sulzbergen, ancien professeur, actuellement porteur de journaux. On trouva sur lui plusieurs billets de spectacle, et on sut qu'il en vendait souvent à différentes personnes.

Malgré ces preuves, Sulzbergen a nié. A l'entendre, cette lettre lui avait été remise par un de ses camarades, qui l'avait chargé de la porter à l'Opéra italien, et devait venir prendre la réponse.

Sulzbergen a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Le vocabulaire du Tribunal de police correctionnelle ne s'est pas encore enrichi, à ce que nous sachions, d'un mot caractéristique pour exprimer ces singulières ventes à l'encan qu'on voit tous les jours avoir lieu dans plusieurs quartiers de Paris au vu et su de la police, qui connaît pourtant et la nature de ces transactions et le matériel de cette classe industrielle. Voici comment les choses se pratiquent :

Les négocians en question s'installent d'ordinaire, et pour quelques jours seulement, dans une boutique temporairement inoccupée et située dans un quartier fréquenté. Deux ou trois ballots pleins de foin, quelques douzaines de mouchoirs, de bonnets de coton ou de soie, quelques foulards forment le fonds de commerce. Les volets restent fermés, la porte seule est ouverte, et sur le comptoir rapproché de cette porte se tient le crieur chargé d'annoncer aux passans les mouchoirs tout fil à 8 sous, les bonnets de soie à 5 sous, la toile de cretonne à 20 sous, etc.

Autour du crieur qui a le soin de lancer souvent quelques pièces de mouchoirs ou de foulards sur les passans dont l'extérieur annonce plus de propension à se laisser duper, viennent se grouper trois ou quatre hommes ou femmes, chalands postiches destinés à faire donner le badaud dans le piège. Ces derniers explorent avec avidité la marchandise et en vantent l'excellente qualité. Voit-on un passant s'arrêter : « C'est pour rien; c'est plutôt donner que vendre; vraiment, s'écrie un des chalands-compères; c'est une banqueroute, c'est une déroute, c'est la ruine du commerce; enfin, c'est égal, autant que ce moi qu'un autre qui en profite. Donnez-m'en six douzaines. » Et le chaland se retire après avoir payé 18 fr. six douzaines de foulards ou de bonnets de soie. Ce manège se renouvelle. « Je voudrais avoir le moyen d'acheter toute la boutique, reprend un autre interlocuteur, s'il s'aperçoit que le chaland hésite. » — On se monterait joliment et à bon compte, ajoute une femme, qui sort toute contente de la boutique avec un gros ballot qu'elle va bientôt rapporter. Quel dommage de ne pas être en fonds!

Le badaud séduit entre dans la boutique, et là, commères et compères l'entourent, le pressent, l'étourdissent; le crieur, les commères, le marchand, font successivement passer sous ses yeux tout leur fonds de commerce. Bref, il achète, il paie, on lui fait son paquet, et lorsqu'il est rentré chez lui, il s'aperçoit que sa fine cretonne n'est qu'un mauvais madapolam lustré; que ses foulards et ses bonnets de soie sont en coton.

Le sieur Cuny ainsi dupé, à ce qu'il paraît, dans une

de ces boutiques, résolut de prendre sa revanche: il consulta plutôt en cette occasion son ressentiment que le Code pénal, et voici ce qu'il imagina: croyant bien reconnaître l'industriel avec lequel il avait précédemment fait affaire, il entra dans la boutique, acheta divers objets, annonça qu'il paierait à domicile, et demanda qu'un commis le suivit avec facture acquittée. Arrivé à son domicile avec le commis et le ballot, il prit le ballot, demanda la facture, et comme le commis balançait à la lui remettre, il la lui arracha des mains, et se saisissant d'un bâton, en frappa ce dernier qu'il mit ainsi à la porte.

Samuel Alliaume ainsi payé de sa course et de sa marchandise, porta plainte, et Cuny fut arrêté. Il prétendit d'abord qu'il avait payé Samuel Alliaume; mais bientôt il déclara que précédemment trompé par le juif, il avait formé le dessein de le tromper à son tour. Ce moyen de défense n'a pu prévaloir, et Cuny a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Trente-un prévenus comparaissent ce matin devant la 6<sup>e</sup> chambre. C'étaient des pharmaciens, des médecins, etc., qui étaient prévenus, les uns d'avoir annoncé et vendu des remèdes secrets, les autres d'avoir vendu des préparations pharmaceutiques sans avoir la qualité de pharmaciens. Un marchand de vin était poursuivi pour avoir vendu de l'eau de Seltz, et des épiciers pour avoir vendu des sirops.

Les prévenus étaient poursuivis directement par le ministère public; mais à l'appel de la cause, plusieurs pharmaciens ont demandé à intervenir en qualité de parties civiles. A l'appui de leur intervention, ils ont allégué que les ventes illégales faites par les prévenus leur avaient porté un préjudice notable, et en conséquence leur donnaient droit de réclamer des dommages-intérêts.

Les avocats des prévenus ont combattu cette intervention, en soutenant, 1<sup>o</sup> que pour intervenir comme partie civile dans une instance correctionnelle, il fallait un intérêt direct, personnel, et susceptible d'appréciation, tandis que, dans l'espèce, les pharmaciens dénonciateurs de leurs confrères ne pouvaient justifier d'aucun intérêt de cette nature; 2<sup>o</sup> que les lois sur la pharmacie étant des lois d'ordre public, et que les anciens privilèges attachés aux collèges de pharmacie ayant été abolis par la loi du 2 mars 1791, les pharmaciens se trouvaient sans qualité pour exercer, dans l'intérêt d'un privilège qui n'existe plus, un droit de poursuite qui n'appartient qu'au ministère public, organe exclusif des droits de la société. Les défenseurs ont invoqué un arrêt rendu en ce sens par la Cour royale de Riom, et rapporté dans la Gazette des Tribunaux d'hier.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que les lois sur la police de la pharmacie sont éminemment d'ordre public, et n'ont point en vue l'intérêt privé des pharmaciens; qu'elles ont uniquement pour but de préserver la société des dangers qui résulteraient pour elle de l'exercice de cette profession par des mains inhabiles;

Que dès lors la vente et le débit de médicamens faits en contravention à la loi ne constitue pas en faveur des pharmaciens exerçant légalement un dommage dont ils puissent poursuivre la réparation;

Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de recevoir les parties intervenantes, et les condamne aux dépens.

Les plaidoiries sur l'affaire au fond ont été remises au mois.

— Treize marchands layetiers comparaissent aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale sur l'appel interjeté par M. Durand, partie plaignante, d'un jugement du Tribunal correctionnel en date du 24 février dernier, lequel les avait mis hors de cause.

La partie civile accusait ces marchands d'avoir acheté à des enfans une grande quantité de pièces de toile cirée servant à emballage, et qui lui avaient été escroquées. L'un des enfans avait été condamné comme escroc; mais les marchands avaient été renvoyés, attendu leur bonne foi.

Sur l'appel, la cause a changé de face. Conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bethmont, la Cour a acquitté deux des intimés, mais elle a déclaré les onze autres coupables de contravention à l'édit qui défend aux marchands d'acheter à des enfans aucun objet quelconque sans l'autorisation expresse de leurs pères, mères, tuteurs ou maîtres. Comme il n'y avait point d'appel du ministère public, la Cour n'a pu prononcer aucune peine, mais elle a condamné les onze layetiers aux dommages et intérêts envers le sieur Durand, à raison de 2 fr. 50 centimes pour chacune des pièces de toile cirée. La condamnation totale se monte à 962 fr.: un des marchands est condamné à payer à lui seul 492 fr. Les autres paieront des sommes de 180, de 125, de 15, de 10 et même de 5 fr.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE M<sup>e</sup> DUPRAS, AVOUÉ, A Versailles.

Adjudication définitive le 7 juin 1832, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ, appelée la Maison Verte, située à Saint-Germain-en-Laye, vallée de Feuillancourt, d'habitation, à mi-côte, bâtimens accessoires, tels que logemens de concierge, de jardinier et de cocher, laiterie, hangars, écurie, serre-chaude, orangerie, etc., parc, pièce d'eau empoisonnée, jardin, verger et potager. Le tout en bon état, dans une situation agréable, enclos de bons murs garnis en partie de treillages.

Sur l'estimation de 48,500 fr. S'adresser à Versailles, à M<sup>e</sup> Dupras, avoué, rue des Réservoirs, n<sup>o</sup> 23; Et à Paris, à M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 5.

ETUDE DE M<sup>e</sup> VALLUET, AVOUÉ, A Rambouillet (Seine-et-Oise).

Vente sur publications volontaires en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Chouanard, notaire à Rambouillet; en vingt-deux lots, de deux FERMES sises à Rambouillet, d'une autre FERME sise à Gazeran, près le parc de Rambouillet; d'un MOULIN à eau sur la rivière d'Yvette, sis à Levy-Saint-Nom; d'une belle PRAIRIE de 110 arpens; d'une belle AU-BERGE sise au Perray sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, et de plusieurs MAISONS et pièces de TERRE, sises à Rambouillet et es environs: le tout sur les mises à prix de 2, 3, 10, 12, 45, 50 et 80,000 fr.—L'adjudication définitive aura lieu les 6 et 7 mai 1832.

S'adresser à Rambouillet, à M<sup>e</sup> Valluet, avoué poursuivant, à M<sup>e</sup> Renoult, avoué, à M<sup>e</sup> Chouanard, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 28 avril.

Consistant en différens meubles, gravures, glaces, porte-manteau, pendule, et autres objets, au comptant. Consistant en table, pupitre, gravures, bureau, canap, bergère, rideaux, et autres objets, au comptant. Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, bureau, fontaine, cuivre, et autres objets, au comptant. Consistant en différens meubles, comptoir de marchand de vin, meures, pendule, et autres objets, au comptant. Consistant en secrétaire, commode en acajou, chaises, établis de layetier, voliges et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

commentaire

SUR LA LOI DU 17 AVRIL 1832,

RELATIVE A LA

CONTRAINTE PAR CORPS,

Par M. FZLIX, avocat à la Cour royale;

Précédé de considérations sur la Contrainte par corps sous les rapports de la morale, de la religion, du droit naturel et du droit civil, et dans l'intérêt de l'humanité en général,

Par M. CRIVELLI, avocat à la Cour royale.

Un vol. in-8°. — Prix: 4 fr. et 4 fr. 80 c. par la poste.

Au Dépôt des Lois, chez GUSTAVE PISSIN, libraire, rue Saint-Eloi, n<sup>o</sup> 1, à Paris.

En vente chez les Libraires du Palais-Royal:

REPONSE d'un Maire de Paris à la dernière brochure de M. de CHATEAUBRIAND. — In-8°. — Prix: 1 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une CHARGE ET CLIENTELLE d'Huisier, à Paris.—Grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M. Leguernay, avocat, rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 21.

BAGUES GALVANIQUES,

Chez M. MARAIS, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 8, ci-devant petite rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 4.

Ces bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorrhôides, palpitations, apoplexies, et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. — Prix, 7 fr. 50 c., 10 et 15 fr. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 25 AVRIL.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes 'A TERME' and '5 0/0 au comptant'.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 26 avril 1832.

Table listing assembly dates and participants for various commercial entities like BOUCHARD, PERINET, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

Table listing closure dates for bankruptcies of CALMET, JARDIN, DEVRED, etc.

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après:

Table listing concordats and dividends for bankruptcies of REINFLET, DUCROS, etc.

RÉPARTITIONS.

Dans l'union MELLER, bijoutier, place de la Bourse. — 1<sup>er</sup> dividende de 6 p. 0/0, chez M. Folliau, rue du Petit-Carreau, 17, caissier de l'union.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

Table listing provisional syndics for bankruptcies of MÉNAGE, PERNOT, etc.

LOUIS, libraire. — M. Feuillot, rue de la Calandrie, 49.

FONTAINE, carrossier. — M. Guillaume, rue du Rocher, 23. VOISIN, charron-forgeron. — M. Jaillot, faub. Saint-Denis, 93.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 24 avril 1832.

Table listing declarations of bankruptcy for LEVASSEUR, Ferron, etc.